

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNG
Centre national de gestion

Délibération n° 2011-10 du 9 novembre 2011 modifiant la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 relative à la mise en place du cadre de référence par métiers pour les personnels du Centre national de gestion

NOR : ETSN1130922X

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 8 (3°), 13, 15 et 21 ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

Vu la délibération n° 2007-10 du 13 décembre 2007 portant protocole des conditions de recrutement et d'emploi des personnels du Centre national de gestion ;

Vu la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 modifiée relative à la mise en place du cadre de référence par métiers pour les personnels du Centre national de gestion ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 7 novembre 2011 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

I. – Le I du cadre référence par métiers susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au I.1. « Catégorie 1 », les mots : « – conseiller chargé du contrôle interne et du contrôle de gestion » sont supprimés.

2. Au I.2. « Catégorie 2 », avant les mots : « – chef d'unité (niveau 2-1) », sont insérés les mots : « – responsable qualité, chargé du contrôle interne et du contrôle de gestion (niveau 2-1) », puis les mots : « – responsable du système d'information (niveau 2-1) » et, avant les mots : « – gestionnaire ressources humaines (A) (niveau 2-2) », sont insérés les mots : « – gestionnaire comptable et budgétaire (A) (niveau 2-2) ».

b) À la fin du même paragraphe, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En cas de recrutement direct à la 12^e position, le passage à la 13^e position se fait après avis de la commission consultative paritaire. »

II. – L'annexe I du cadre susvisé, afférente au classement des familles de métiers en catégories et niveaux, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Dans la rubrique catégorie 1, niveau 2, les mots : « conseiller chargé du contrôle interne et du contrôle de gestion » sont supprimés.

2. Dans la rubrique catégorie 2, niveau 1, avant les mots : « chef d'unité », sont insérés les mots : « responsable qualité, chargé du contrôle interne et du contrôle de gestion » puis les mots : « responsable du système d'information » et, dans la même rubrique, niveau 2, avant les mots : « gestionnaire ressources humaines (A) », sont insérés les mots : « gestionnaire comptable et budgétaire (A) ».

III. – L'annexe II, afférente aux rémunérations brutes (hors prime de fonctions et de résultats) des différentes catégories de métiers du cadre, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Dans la grille de rémunération afférente aux emplois de niveau 2 de la catégorie 1, les mots : « conseiller chargé du contrôle interne et du contrôle de gestion » sont supprimés.

2. Dans la grille de rémunération afférente aux emplois de niveau 1 de la catégorie 2, avant les mots : « chef d'unité », sont insérés les mots : « responsable qualité, chargé du contrôle interne et du contrôle de gestion », puis les mots : « responsable du système d'information ».

3. Dans la grille de rémunération afférente aux emplois de niveau 2 de la catégorie 2, avant les mots : « gestionnaire RH (A) », sont insérés les mots : « gestionnaire comptable et budgétaire (A) ».

Article 2

À la première phrase du paragraphe III.2 du cadre de référence par métiers annexé à la délibération susvisée du 17 mars 2010, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « ou d'un niveau ».

Article 3

I. – L'article 1^{er} de la délibération susvisée du 13 décembre 2007 est abrogé.

II. – Le règlement intérieur est modifié ainsi qu'il suit :

1. L'article 21-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires détachés sur contrat auprès du CNG ainsi que les personnels contractuels sont recrutés dans les conditions définies au II du cadre de référence par métiers, adopté par la délibération susvisée du 17 mars 2010. »

2. L'article 21-32 est ainsi rédigé :

« Article 21-32.– *Rémunération.*

Les personnels mentionnés à l'article 21-30 sont rémunérés dans les conditions fixées par le cadre de référence par métiers adopté par la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010. »

Article 4

La directrice générale du CNG est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité à l'issue du délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 9 novembre 2011.

Pour extrait certifié conforme :
Le président du conseil d'administration,
J. RICHARD

Nota. – Les annexes du cadre de référence par métiers modifiées par la présente délibération peuvent être consultées auprès du Centre national de gestion, 21 B, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15 ; tél. : 01 77 35 61 00 ; télécopie : 01 77 35 61 06 ; www.cng.sante.fr.